

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-183

Travaux ENEDIS

Le Marchantier

Du 05 Octobre 2026 et pour 10 jours calendaires

Le maire de LA GARNACHE,

2026Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ERNERGIE SYSTMES LOIRE OCEAN, sise Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod, 64210 BIDART, en date du 03 Septembre 2026

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'en raison des travaux à hauteur du Marchantier par l'entreprise EIFFAGE ERNERGIE SYSTMES LOIRE OCEAN, sise Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod, 64210 BIDART, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1 :

Du 05 Octobre 2026 et pour 10 jours calendaires, EIFFAGE est autorisée à utiliser le domaine public à hauteur du Marchantier afin de réaliser des travaux

- La circulation se fera en alternat par feux tricolores
- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sur le chantier sera interdit excepté les véhicules de l'entreprise,

Article 2:

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : les services techniques de la commune chargée du chantier,

Selon le schéma - C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La mise en fourrière d'un véhicule gênant sera effectuée par la SARL Garage MIGNET sise 53 rue du Faubourg Saint Thomas – 85710 LA GARNACHE et à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 Allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Garnache,
Le 04 Septembre 2026
Par délégation,
Le 1^{er} Adjoint
MINGUET Olivier



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 04 Septembre 2026

